

ARRETE N°2011 539 MS/CAB portant  
autorisation d'ouverture et d'exploitation  
d'un centre médical privé

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011 – 208 / PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011 – 237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret 2011-329/PM/SGG/CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'OCADES OUAHIGOUYA, est autorisé à ouvrir un centre médical privé en zone non lotie de Pouni, secteur 06 de la commune de Kongoussi, province du Bam.

**Article 2** : Le centre médical ouvert par **L'OCADES OUAHIGOUYA** est dénommé « **centre médical notre Dame de la Miséricorde** »

**Article 3** : **L'OCADES OUAHIGOUYA** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 4** : Pour les ouvertures de laboratoire d'analyses médicales et de pharmacie hospitalière **L'OCADES OUAHIGOUYA** devra adresser une demande à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (**DGPML**).

**Article 5**: **L'OCADES OUAHIGOUYA** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-nord.

**Article 6** : L'ouverture et l'exploitation du centre médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le ouvrir un centre médical de toute astreinte du service public.

**Article 7** : Le délai d'ouverture du centre médical au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8** : Les conditions de vente ou de cession du centre médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du centre médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**Article 10** : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre-nord, le gouverneur de la région du Centre-nord, le maire de la commune de Kongoussi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations** :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Centre-nord
- 1- DRS/Centre-nord
- 2- Commune de Kongoussi
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le

30 DEC 2011



**Pr. Adama TRAORE**